

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

Garde nationale en 1789. — Caractère essentiellement civil de l'institution. — Lois de 1790 et de 1791. — Constitution de l'an VIII et décret de 1802 ; garde nationale sédentaire soumise à la loi, garde nationale active soumise aux règlements d'administration publique. — Mobilisation de la garde nationale en 1812. — Garde nationale sous la Restauration. — Elle est comprise en 1830 parmi les institutions constitutionnelles. — Loi du 22 mars 1831 : — But et nature de l'institution. — Autorité sous laquelle elle est placée. — Service ordinaire, — de détachement, — de corps détachés. Dispositions relatives à ces trois natures de service. — A qui est imposé le service de la garde nationale. — Exceptions : par incomptabilité, par exemption, par interdiction, — Contrôle du service ordinaire et contrôle de réserve. — Dépenses facultatives et dispenses temporaires. — Discipline.

MESSIEURS,

Ce n'est pas une idée nouvelle que celle d'une milice non permanente prêtant aide et secours à la chose publique. Nous l'avons déjà dit en parlant de la formation des communes, lorsque la bannière communale était mise en mouvement, tous les bourgeois au son de la cloche du beffroi prenaient les armes et allaient défendre les remparts. C'était là une milice bourgeoise, c'était là une sorte de garde nationale. Mais ces institutions avaient vieilli, elles étaient en grande partie tombées en désuétude lorsque le pou-

voir absolu s'était emparé de l'Europe à la fin du xv^e siècle et surtout au commencement du xvi^e. Lorsque, tout en rendant à quelques grands États de l'Europe et en particulier à la France le service de travailler à l'unité nationale, il agissait cependant dans sa nature égoïste et tendait à s'emparer de toutes choses à son profit particulier, il ne chercha plus les éléments de la force publique dans cette milice bourgeoise, il les chercha surtout dans une force particulière fortement organisée, permanente, dans ce que nous appelons une armée. Mais lorsque en 1789, la France fit sa grande révolution, lorsque les classes qui avaient été dépouillées de toute participation au gouvernement de la chose publique commencèrent à renaître à la vie nationale et politique, il était tout naturel qu'il se reformât une milice nationale, et c'est alors qu'a pris naissance la garde nationale française proprement dite. Elle existait déjà en 1789, immédiatement après la révolution; il n'y avait pas encore de loi organique de la garde nationale, mais il y eût des arrêtés de l'Assemblée constituante qui supposaient et reconnaissaient une garde nationale et lui enjoignaient d'arrêter les perturbateurs sur la réquisition des municipalités. C'est ainsi qu'on signale le but et le caractère particulier de l'institution : son but est le maintien de l'ordre et de la paix publique, son caractère c'est d'être essentiellement une institution civile, dépendant de l'autorité civile.

On dit de même dans le décret du 14 décembre 1789, à l'article 52, que la garde nationale est à la disposition des corps municipaux.

Au mois de juin 1790 on s'occupa d'une manière plus spéciale de l'organisation de ce service public on s'occupa de le rendre commun à tous, de le généraliser ; on ne s'en rapporte plus à la bonne volonté au dévouement, au zèle spontané des individus. Dans l'article premier du décret du 18 juin 1790 il est dit que le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les citoyens actifs, c'est-à-dire pour tous les Français jouissant des droits politiques, sous peine de perdre l'exercice de ces droits.

Je ne puis guère m'arrêter sur ces divers essais d'organisation de la garde nationale, il me suffit de vous les indiquer : la garde nationale fut organisée d'une manière plus complète encore par le décret du 21 juin et la loi du 12 août 1791, et je vous l'ai déjà fait voir, la Constitution de 1791 conserva cette institution, elle en fit un des éléments de la force publique, elle en signala la nature, elle en montra l'objet, elle détermina quelle était l'autorité sous les ordres de laquelle la garde nationale devait protéger l'ordre public et la paix publique. Et lorsque l'institution se trouva ainsi garantie, consacrée par les dispositions de la loi constitutionnelle elle-même, on ne tarda pas à s'occuper de la réorganiser. Cette réorganisation eut lieu par la loi du 14 octobre 1791.

Dans la Constitution de l'an 8, dans la Constitution consulaire vous trouvez de nouvelles dispositions relatives à la garde nationale. « Le gouvernement, dit » l'art. 47, pourvoit à la sûreté intérieure et à la » défense extérieure de l'État ; il distribue les forces » de terre et de mer et en règle la direction. —

ART. 48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. Il y a là un peu de ces circonlocutions qui préparaient à l'Empire. La garde nationale *en activité*, la garde nationale intervenant activement ou allant en cas de guerre aider l'armée de ligne était gouvernée par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par des décrets préparés en conseil d'État et sanctionnés par le chef de l'État. Quant à celle qui ne quittait pas ses foyers et qui, dans le cas où la portion active serait partie ne devait plus être composée que d'hommes âgés, celle-là on ne s'en occupait guère, elle n'était soumise qu'à la loi.

En vertu de cette disposition, un décret de 1802 réorganise la garde nationale en distinguant également la garde nationale active et la garde nationale sédentaire ; et ceux de nous qui sont assez âgés pour se rappeler l'année 1812 peuvent se rappeler qu'au mois de mars de cette année, la garde nationale fut mobilisée, qu'on la divisa en premier ban, deuxième ban, arrière ban, reproduisant ainsi des dénominations d'un autre temps. On mit toute la garde mobilisée à la disposition du ministre de la guerre, on forma des colonnes mobiles, on voulut faire de la garde nationale un moyen puissant de défense et de coopération aux opérations de l'armée de ligne. Mais ce n'est pas avec du papier, avec des décrets, que de pareilles choses se sont jamais réalisées ; on peut trouver des armées proprement dites, des armées de ligne, des troupes organisées ; mais pour ces mou-

vements d'une force générale, ils n'ont lieu que lorsqu'ils sont le résultat naturel et spontané de la situation morale du pays, comme en 1792, lorsque les citoyens s'élançaient pour ainsi dire d'eux-mêmes à frontière. Mais ce sont là des questions historiques qui ne nous appartiennent pas.

Sous la Restauration, la garde nationale fut soumise au régime des ordonnances et vous savez qu'elle ne brilla pas alors d'un grand éclat.

La Charte de 1830 a compris la garde nationale parmi nos institutions constitutionnelles. Elle en fait mention lorsqu'elle dit à l'article 66 : « La présente » charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. » Elle en fait encore mention à l'article 69 où il est dit : « Il sera pourvu successivement par des lois » séparées.... 5° à l'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers. »

C'est ainsi que la Charte consacre le principe de la triple intervention du pays dans les affaires du pays. Ainsi que nous l'avons dit, cette triple intervention se vérifie dans la loi, dans la justice, dans la défense ; dans la loi par les collèges électoraux et les assemblées délibérantes, dans la justice par le jury, dans la défense publique par la force publique et en particulier par l'institution de la garde nationale.

La Charte renvoyait à une loi spéciale pour l'organisation de la garde nationale. Cette promesse a été accomplie par la loi du 22 mars 1831. Les

détails concernant l'organisation, la discipline et l'administration de la garde nationale ne nous appartiennent pas, mais sont matières de droit administratif. Nous devons nous borner à examiner quel est, non d'après la théorie, mais d'après notre droit positif, le but de l'institution, quel est le but de ce service que la loi demande aux citoyens, quelle est la nature de l'institution, quelles sont les personnes à qui le service est imposé, quelle est l'étendue de ce même service. Ce sont là les seuls points que nous devons brièvement examiner. Cependant il est impossible de ne pas aborder quelques détails ; il faut que notre mémoire et notre patience s'y résignent ; le droit positif ne peut s'apprendre qu'à cette condition.

Le but de l'institution est nettement signalé en tête de la loi organisatrice de la garde nationale : « La » garde nationale, dit le législateur à l'article 1^{er}, » est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, » seconder l'armée de ligne dans la défense des » frontières et des côtes, assurer l'indépendance de » la France et l'intégrité de son territoire. » Ainsi, vous le voyez, messieurs, conformément aux idées générales auxquelles nous étions arrivés d'ailleurs, le but de cette institution, de ce service que la loi demande aux citoyens est double. Avant tout, maintien des lois, des droits de chacun, de la paix publique, défense, protection, sécurité intérieure de l'État, puis, si le cas l'exige, si la nécessité le commande,

ce soldat de famille deviendra un vrai soldat, ira, s'il le faut, à la frontière et secondera l'armée de ligne pour assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. Mais cette obligation de venir, le cas échéant, en aide à l'armée de ligne, cette obligation de voler à la frontière pour défendre le pays contre les attaques du dehors ne fait pas cependant que l'institution de la garde nationale soit une institution militaire proprement et strictement dite, cette marche aux frontières, comme nous le verrons bientôt est un service en quelque sorte extraordinaire. L'institution, la nature de l'institution ne dépend pas de ce service extraordinaire, elle dépend du service auquel elle est ordinairement et habituellement appelée. Or le service ordinaire et habituel est un service intérieur, un service d'ordre public et de paix publique, un service en quelque sorte civil et, en conséquence, l'institution est une institution essentiellement civile.

Cette conséquence est d'ailleurs nettement exprimée dans la loi elle-même. Elle y est nettement exprimée lorsque, à l'art. 6, la loi nous dit que les gardes nationales sont placées sous l'autorité des magistrats civils, du chef de la commune, du chef du département, du chef de l'administration civile. « Les gardes nationales, dit cet article, sont placées » sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des » préfets et du ministre de l'intérieur. » Elles ne ressortissent pas, vous le voyez, au ministre de la guerre, ni au ministre de la marine, comme l'armée de terre et l'armée de mer, mais au ministre de l'intérieur, au chef de l'administration civile de l'État.

Je laisse les détails qui suivent dans l'art. 6.

L'art. 7 dit en conformité du même principe :
« Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni
» se rassembler en état de gardes nationales sans
» l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci l'ordon-
» ner sans une réquisition de l'autorité civile, dont
» il sera donné communication à la tête de la
» troupe. » C'est donc toujours à l'autorité civile
qu'il faut s'adresser pour le service ordinaire de la
garde nationale.

Enfin, l'art. 8 ajoute, toujours en conformité avec
le même principe : « Aucun officier ou commandant
» de poste de la garde nationale, ne pourra faire
» distribuer des cartouches aux citoyens armés, si
» ce n'est en cas de réquisition précise ; autrement
» il demeurera responsable des événements. »

Ainsi, le but et la nature de cette institution sont
nettement indiqués dans le texte même de la loi, et
n'ont pas besoin d'autres commentaires pour être
compris. Il y a plus, la garde nationale, ai-je dit, re-
présente éminemment l'intervention du pays dans
l'un des trois éléments de l'État : la Loi, la Jus-
tice, la Force publique. Mais la loi ajoute au 2^e pa-
ragraphe de l'art. 1^{er} : « Toute délibération prise
» par la garde nationale sur les affaires de l'État,
» du département et de la commune, est une at-
» teinte à la liberté publique et un délit contre la
» chose publique et la Constitution. » On a dit mille
fois que les corps armés ne doivent pas délibérer. Il
est facile de comprendre, en effet, que les corps ar-
més délibérants auraient un trop grand avantage sur

les corps délibérants non armés; mais en laissant de côté ce point de vue, il y a un autre point de vue décisif dans la question qui nous occupe et qui devait nécessairement dicter la disposition de l'art. 1^{er}, c'est la séparation des pouvoirs et des attributions. J'en reviens toujours à ces trois éléments, la Loi, la Justice, la Force publique. Ce sont trois éléments distincts qui doivent agir chacun dans sa sphère, séparément l'un de l'autre. La loi prescrit, elle prescrit sous forme générale. La justice applique; elle ne prend en considération que les faits spéciaux, les cas particuliers, elle ne statue que d'une manière spéciale. La force publique exécute et protège. Eh bien, le jour où la force publique délibérerait, elle commettrait exactement le même excès de pouvoir que le juge qui prononcerait d'une manière réglementaire et générale. Ce serait une usurpation des fonctions du législateur. Elle commettrait le même excès de pouvoir que commettrait le législateur lui-même s'il s'emparait des fonctions du juge, s'il statuait sur une affaire spéciale. Dans ce dernier cas, le législateur, malgré son omnipotence, commettrait un excès de pouvoir, comme le juge qui s'aviserait de statuer d'une manière réglementaire. La force publique, à son tour, commettrait un excès de pouvoir, le jour où elle se permettrait de statuer sur ce qui est du ressort du législateur ou du juge.

Tels sont, Messieurs, le but et la nature de cette belle institution. Voyons maintenant quels sont les services qu'elle demande aux citoyens.

« Le service de la garde nationale consiste, dit

» l'art. 3, — 1° en service ordinaire dans l'intérieur
» de la commune ; — 2° en service de détachement
» hors du territoire de la commune ; — 3° en ser-
» vice de corps détachés pour seconder l'armée de
» ligne, dans les limites fixées par l'art. 1^{er}. » Ainsi,
service ordinaire, service de détachement, service
de corps détachés.

Le service ordinaire a lieu toutes les fois que la garde nationale remplit le but pour lequel elle a été instituée, le but désigné par l'art. 1^{er} de la loi, dans l'intérieur de la commune quel que soit le service auquel elle est appelée, dès que le service se fait dans l'intérieur de la commune, dès que le citoyen n'a qu'un pas à faire de sa maison au lieu où il est appelé, c'est un service ordinaire.

Si, au contraire, les citoyens sont appelés hors de la commune, dès lors, le service qu'on leur impose acquiert plus de gravité. Il ne s'agit plus de faire un pas du foyer domestique au lieu où l'on est appelé par le service ; il s'agit de s'éloigner du centre de ses affaires. Le service est donc plus important ; c'est déjà un service extraordinaire qu'il faut épargner le plus possible aux citoyens. Voici, à cet égard, l'article 127 : « La garde nationale doit fournir des dé-
» tachements dans les cas suivants : — 1° fournir
» par détachement, en cas d'insuffisance de la gen-
» darmerie et de la troupe de ligne, le nombre
» d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à
» l'autre les convois de fonds ou d'effets apparte-
» nant à l'État, et pour la conduite des accusés, des
» condamnés et autres prisonniers ; — 2° fournir

» des détachements pour porter secours aux com-
» munes, arrondissements et départements voisins,
» qui seraient troublés ou menacés par des émeutes
» ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs,
» brigands et autres malfaiteurs. »

L'art. 130 reconnaît comme nous que ce service est déjà grave, car il veut qu'on commence par y appeler les célibataires et les moins âgés. La raison de cette disposition est évidente. L'art. 131 aussi reconnaît le même principe, car il attribue une indemnité aux citoyens ainsi appelés : « Lorsque les détache-
» ments de gardes nationales s'éloigneront de leur
» commune pendant plus de vingt-quatre heures,
» ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la
» solde, l'indemnité de route et les prestations en
» nature. » Enfin, l'art. 132 met des bornes à ce service extraordinaire : « Les détachements à l'inté-
» rieur ne pourront être requis de faire un service
» hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la
» réquisition du sous-préfet, de plus de vingt jours
» sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante
» jours, en vertu d'une ordonnance du Roi. » Ainsi, vous voyez une restriction quant aux personnes ap-
pelées, une restriction quant à la gratuité du service, une restriction quant à la durée, dès qu'il s'agit de quitter la commune.

Le troisième service est d'une nature encore plus grave. Le service par corps détachés est au fond un véritable service de guerre. « La garde nationale,
» dit l'article 138, doit fournir des corps détachés
» pour la défense des places fortes, des côtes et des

» frontières du royaume, comme auxiliaire de l'armée active. » C'est donc, vous le voyez, un véritable service de guerre. Dès lors, il ne s'agit plus de marcher sur la réquisition d'un maire, ni d'un sous-préfet, ni d'un préfet. Il ne s'agit plus ici d'un ordre administratif. Les autorités civiles ne peuvent qu'exécuter, pour les choses de guerre, les ordres de l'autorité militaire.

Nous sortons donc presque complètement de la nature de l'institution en temps ordinaire. « Les corps » détachés (art. 139) ne pourront être tirés de la » garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale ou, » pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du roi, qui sera convertie en loi lors de la » première session. » Il faut donc ici l'intervention de la législature, car le service par corps détachés est une espèce de conscription. C'est une augmentation à l'armée de ligne. Si vous avez une armée de trois cent mille hommes et que vous appeliez cent mille gardes nationaux par corps détachés, c'est à peu près comme si vous portiez l'armée de ligne à cent mille hommes de plus. Donc, il faut le vote de la législature, puisque c'est la législature qui doit voter le contingent de l'armée.

Une seule restriction est portée à ce principe dans l'art. 139. En cas de guerre flagrante, il peut arriver des circonstances, une défaite par exemple, ou une victoire qui porterait l'armée bien au delà des frontières et laisserait ainsi le pays à découvert; mais à ce moment les Chambres ne sont pas assemblées; il faudra bien du temps avant qu'elles soient

réunies, avant que la mise en activité des gardes nationales soit votée, avant que les corps détachés soient mis en mouvement ; il faut dans ce cas le plus de rapidité possible, et c'est pour cela que l'art. 139 qui, d'abord exige une loi spéciale pour que des corps détachés soient tirés de la garde nationale, ajoute qu'en l'absence des Chambres une ordonnance du roi suffira, mais à la condition d'être convertie en loi lors de la première session. Ainsi, on obtient toute la rapidité dont on a besoin, mais en définitive c'est la législature qui prononce,

Le but de l'art. 139 est évident pour vous. C'est que le service par corps détachés étant un véritable service de guerre, une addition faite sous une forme particulière à l'armée, doit être décrétée par la même autorité qui décrète l'armée. Comme c'est un service bien autrement grave que les précédents, les citoyens avaient besoin d'une plus grande garantie.

Une autre limitation mise au service par corps détachés, c'est qu'il ne peut durer plus d'une année (art. 138, § 2). J'entends par là qu'il ne pourra durer plus d'une année sans une nouvelle loi ou pour les corps qui y ont été appelés. Une autre limitation encore, qui s'applique également au service des corps détachés et au service de détachement, c'est que le nombre d'hommes requis devra être déterminé par l'acte qui impose ce même service (art. 129 et 140). Ainsi on ne pourra pas appeler indistinctement, mille, dix mille, cent mille gardes nationaux pour servir comme corps auxiliaire de l'armée. Il faudra que l'acte, en vertu duquel la garde nationale est ap-

pelée à fournir des corps détachés ou à faire un service de détachement, fixe le nombre demandé.

Il y a aussi une disposition limitative relativement aux personnes qui seront appelées au service des corps détachés. Vous avez vu que le service de détachement est imposé par préférence aux célibataires et aux moins âgés. Ici cette considération doit être d'autant plus forte que le service est plus extraordinaire. Je ne veux point entrer dans les détails, je me contente d'indiquer que dans la section 2 du titre 6, il est établi des règles par lesquelles le service retombe principalement sur les jeunes gens et les célibataires. Ce sont des dispositions qui ont quelque analogie avec celles qui ont été établies pour le recrutement de l'armée de ligne.

Nous avons donc vu le but de l'institution, sa nature essentiellement civile, et, en troisième lieu, le triple service auquel on peut être appelé. Mais vous vous êtes dit déjà que le troisième service est une exception. Car dès le moment que la garde nationale sert en corps détachés, elle doit être sous le commandement de l'autorité militaire. Il est clair qu'elle fait partie de l'armée. Dès lors pourrait-elle garder ses institutions particulières, sa nature d'institution véritablement civile, pendant le service de guerre ? Cela n'est pas possible ; aussi l'art. 161 dit-il dans son premier paragraphe : « Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. » Ainsi, dans ce troisième service, dans ce service véritablement exceptionnel, la nature de l'institution elle-même se

trouve temporairement modifiée. Elle devient temporairement une institution militaire. C'est sans doute par ces considérations qu'on a dérogé au principe fondamental qui défend les remplacements dans le service de la garde nationale. Point de remplaçants est la règle. Mais quand il s'agit du service de guerre, l'exception a lieu. Voici l'art. 151 : « Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché, pourra se faire remplacer par un français âgé de dix-huit à quarante ans. Le remplacé devra être agréé par le conseil de révision. » Ainsi le législateur lui-même a reconnu que, lorsqu'il s'agit du troisième service, l'institution est tout à fait modifiée, qu'elle prend alors une couleur tout à fait militaire, et il a dérogé au principe de l'article 27 qui ne veut point en général de remplaçants dans la garde nationale ¹.

Nous arrivons maintenant à la dernière question : Quelles sont les personnes appelées au service de la garde nationale ? Quelles sont les personnes à qui la loi impose cette charge ? Car elle est sans doute honorable, mais enfin c'est une charge ; c'est un droit, mais c'est aussi une obligation, et celui qui ne voudrait pas se rendre au poste où il est appelé serait exposé à des peines. C'est donc une obligation, une

¹ « Art. 27 : Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est par les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents ou les alliés. Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service. »

obligation positive. Ce n'est pas un simple droit qu'on puisse exercer ou ne pas exercer, comme le droit électoral, par exemple. Un électeur qui ne se rend pas à son collège a tort sans doute, mais aucune loi ne l'y oblige, aucune peine ne l'atteindra s'il ne va donner sa voix. Il n'en est pas ainsi du service de la garde nationale, il y a obligation légale, positive, de s'y conformer.

Quelles sont donc les personnes à qui cette charge est imposée? Le principe est posé aux articles 2, 9 et 10 de la loi. L'article 2 dit : « La garde nationale est » composée de tous les Français, sauf les exceptions » ci-après. » L'art. 9 répète : « Tous les Français » âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service » de la garde nationale dans le lieu de leur domicile » réel ; ce service est obligatoire et personnel, sauf » les exceptions qui sont établies ci-après. » Voilà donc une première restriction. Ne sont pas appelés au service de la garde nationale les Français qui ont moins de vingt ans et plus de soixante.

« Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions ci-après. » Je trouve trois espèces différentes d'exceptions : par incompatibilité, — par exemption, — par interdiction.

Par incompatibilité. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. On ne veut pas qu'ils jouent les deux rôles à la fois, qu'ils donnent l'ordre de réunir la garde nationale, et qu'ils reçoivent l'ordre à leur tour de marcher avec cette garde. Les magistrats civils, quoique la garde

nationale soit une force publique tout à fait civile doivent rester en dehors même de cette force-là. Le représentant de la loi et de la justice ne doit pas transformer lui-même en un agent de la force publique. C'est donc avec raison que le législateur a proclamé cette incompatibilité, et il a été conséquent en appelant cela non une exception, mais une incompatibilité.

J'ai parlé en second lieu des exemptions. Elles se trouvent dans l'art. 12 et dans le premier paragraphe de l'art. 13. Article 12 : « Ne seront pas appelés à » service : 1° les ecclésiastiques engagés dans les » ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie ; 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine ; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité ; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire ; 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ; les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes-champêtres et forestiers. » Art. 13, 1^{er} paragraphe : « Sont exemptés » du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et au-

» tres agents subalternes de justice ou de police. »

Enfin, voici les interdictions au 2^e § de l'art. 13 :

« Le service de la garde nationale est interdit aux
» individus privés de l'exercice des droits civils,
» conformément aux lois. Sont exclus de la garde na-
» tionale : 1^o les condamnés à des peines afflictives
» et infamantes ; 2^o les condamnés en police correc-
» tionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute
» simple, abus de confiance, pour soustraction com-
» mise par des dépositaires publics, et pour attentats
» aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code
» pénal ; 3^o les vagabonds ou gens sans aveu déclá-
» rés tels par jugement. »

Vous voyez en d'autres termes que le législateur, soigneux de l'honneur de la garde nationale, a voulu exclure de ses rangs tous ceux qui auraient été frappés d'un jugement qui flétrit moralement. Il a peut-être fait là la critique du Code pénal. Il a peut-être fait, sans le savoir, la critique de la division des matières de ce code et fourni un argument de plus contre tout ce qu'a de bizarre cette division en crimes et délits d'après la nature des peines et non d'après les actes eux-mêmes. Le législateur de 1831 a été obligé d'entrer dans les faits correctionnels, il n'a pu dire seulement ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, il a été obligé de descendre jusqu'à des faits qui sont du ressort des tribunaux correctionnels, il a été obligé de mentionner toutes les actions que l'opinion publique regarde comme infamantes, qu'elles soient condamnées par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels.

Il s'est donc écarté de la fameuse distinction du Code pénal, il en a appelé non aux distinctions de ce code, mais à la morale publique, à la conscience de tout le monde. Il s'est dit : nul ne voudrait servir dans la garde nationale s'il était exposé à se rencontrer avec un voleur, avec un banqueroutier, avec un dépositaire infidèle, avec un homme qui s'est rendu coupable d'attentat aux mœurs.

Je vous ferai seulement remarquer, à cette occasion, que l'article 42 du Code pénal, en parlant de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dit : « les tribunaux jugeant correctionnellement, pour- » ront, dans certains cas, interdire en tout ou en » partie l'exercice des droits civiques, civils et de fa- » mille suivants (puis vient le détail de ces droits); » il se peut donc qu'on soit condamné à une interdiction partielle. Dès lors on peut se demander *quid juris* de cette disposition de la loi qui dit que le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois? Est-il interdit à l'homme qui n'aura été condamné qu'à la privation de certains droits? d'après le texte on ne devrait appliquer l'interdiction qu'à ceux qui auront été condamnés à la privation de tous les droits civils. Je crois que la question est assez oiseuse, car il est difficile que l'homme qui se trouve dans ce cas n'ait pas été condamné pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, soustraction d'un dépôt public à lui confié ou attentat aux mœurs. Mais si pourtant le cas se présentait, je crois que l'homme privé seulement d'une partie des droits

civils devrait être appelé au service de la garde nationale, car ce service est l'obligation virtuelle, si je puis parler ainsi de tous les Français qui ont plus de 20 ans et moins de 60. Je crois que c'est là l'esprit de la loi et c'est son texte positif : « Tous les » Français âgés de 20 à 60 ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur » domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel sauf les exceptions qui seront établies ci-après. » Nous avons vu quelles sont ces exceptions.

Mais ici se présente une autre question : Le service de la garde nationale est un impôt ; appeler un homme à faire vingt-quatre heures de service, c'est lui demander comme impôt sa journée. Dès lors, il se présente une autre question : Faut-il demander cet impôt indistinctement à tout citoyen quelconque, quel que soit d'ailleurs son état de fortune, quels que soient ses moyens de subsistance pour lui-même et pour sa famille ? le service de la garde nationale est gratuit ; ainsi encore une fois demander ce service c'est demander une journée de travail à un homme. C'est donc un impôt qui varie suivant le genre d'occupation de chacun, qui, pour un journalier gagnant trente sous par jours, équivaut à trente sous et même à quelque chose de plus, car le lendemain il ne pourra pas travailler comme à son ordinaire.

Eh bien, c'est ce que le législateur n'a pas voulu. On a attaché à la disposition de la loi à cet égard une idée de garantie, une idée de choix pour le service de la garde nationale. On a dit qu'ainsi les citoyens armés auraient tous un intérêt pressant au maintien

de la fortune et des propriétés particulières. Quoiqu'il en soit de cette idée, je ne puis m'empêcher de voir ici un principe, je ne dis pas d'équité, mais de justice. Car nous sommes devant le principe de l'égalité devant la loi, et l'égalité devant la loi s'applique essentiellement au prélèvement de l'impôt. Or, si on imposait tout le monde également, quelle que fut la fortune de chacun, l'injustice serait frappante, elle sauterait aux yeux.

Il y a en fait d'impôt des difficultés extrêmes. Je ne veux pas affirmer que tous les impôts soient établis d'une manière rigoureusement conforme au principe de l'égalité devant la loi ; mais il n'est pas moins vrai que, conformément au principe explicite posé par la charte, on tend à ce résultat que l'impôt soit distribué proportionnellement à la fortune de chacun. C'est le but où l'on doit tendre, parce que c'est la réalisation du principe de l'égalité devant la loi. Or ce principe qui doit dominer l'organisation sociale s'applique à tous les impôts, à ceux qui ne sont pas payés en argent comme à ceux qui sont payés ainsi. Le service militaire est un impôt, impôt qu'on paie avec sa personne. Si au lieu de dire : ce service s'appellera garde nationale, on disait ce sera une corvée, tout le monde dirait : c'est un impôt.

Ainsi, quand la loi, quand le législateur prend des mesures pour que, en temps ordinaire, le service de la garde nationale ne tombe pas sur ceux qui ont besoin de leur travail pour pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille, c'est un principe de justice, car bien certainement l'idée de faire

passer sous les armes un jour de la semaine ou du mois un homme qui a besoin de son travail pour l'entretien de sa famille ne serait pas une application du principe de l'égalité devant la loi,

Voici donc le système de la loi : en principe on ne distingue pas. Le principe commun est que tous les Français sont appelés au service de la garde nationale, sauf les quelques exceptions dont nous avons parlé. Il y a plus, le principe est appliqué, on peut le dire, avec une extrême sévérité, en ce sens que le service est personnel, que nul ne peut se faire remplacer. J'en excepte le père qui peut se faire remplacer par son fils, le frère par son frère, l'oncle par son neveu ou réciproquement, mais ce sont des exceptions tout à fait particulières. En thèse générale nul ne peut se faire remplacer ; voilà le principe. La loi statue (art. 14) qu'on formera un registre matricule de la garde nationale. Sur ce registre matricule doivent être inscrits tous les français qui ne sont dans aucun des cas d'incompatibilité, d'exception ou d'exclusion dont nous avons parlé, et qui ont plus de vingt ans et moins de soixante. C'est donc ce registre matricule qui peut vous donner le nombre total des gardes nationaux de la France.

Mais le registre matricule une fois établi, on forme un double contrôle, celui qu'on appelle contrôle de service ordinaire et celui qu'on appelle contrôle de réserve. Voici l'art. 19 : « Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve. — Le contrôle de

» service ordinaire comprendra tous les citoyens que
» le conseil de recensement jugera pouvoir con-
» courir au service habituel. — Néanmoins, parmi
» les français inscrits sur le registre matricule, ne
» pourront être portés sur le registre matricule du
» service ordinaire que ceux qui sont imposés à la
» contribution personnelle et leurs enfants, lorsqu'ils
» auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes na-
» tionaux non imposés à la contribution personnelle,
» mais qui ayant fait le service postérieurement
» au 1^{er} août dernier (1830), voudront le continuer.
» — Le contrôle de réserve comprendra tous les ci-
» toyens pour lesquels le service habituel serait une
» charge trop onéreuse et qui ne devront être requis
» que dans les circonstances extraordinaires. »

Voilà donc comment du registre matricule on tire le double contrôle du service ordinaire et de la réserve. On ne porte sur le contrôle du service ordinaire que ceux pour qui ce service ne paraît pas devoir être trop onéreux. Quant à ceux pour qui ce serait une trop grande charge, quant à ceux qui ne sont point imposés à la contribution personnelle, on les porte sur le contrôle de réserve, sur le contrôle d'après lequel l'appel n'a lieu que dans des cas extraordinaires.

Le contrôle du service ordinaire reçoit encore une limitation. On n'y porte pas les domestiques attachés au service de la personne (art. 20). Ici ce n'est pas la même raison qui a fait agir le législateur. Il n'a pas eu l'intention d'exempter les domestiques d'un impôt, car l'impôt serait retombé sur les maîtres qui au-

raient été servis quelques jours de moins si leurs domestiques eussent été portés sur le contrôle du service ordinaire. C'est sur un autre motif que repose la disposition de l'article 20, et ce motif vous le trouvez dans d'autres lois de la révolution. On n'a pas regardé les domestiques comme suffisamment indépendants. On ne les a pas regardés comme jouissant de leur personnalité complète.

Ensuite viennent les dispenses facultatives et les dispenses temporaires. Les dispenses facultatives se trouvent dans l'art. 28 : « Peuvent se dispenser du » service de la garde nationale nonobstant leur inscription : — 1° les membres des deux chambres, » — 2° les membres des cours et tribunaux, — 3° les » anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et » vingt années de service, — 4° les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans, — 5° les facteurs » de poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des » postes reconnus nécessaires au service. »

Les dispenses temporaires se trouvent dans l'art. 29 : « Sont dispensées du service ordinaire les » personnes qu'une infirmité met hors d'état de » faire le service. — Toutes ces dispenses et toutes » les dispenses temporaires demandées pour cause » d'un service public seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en » constateront la nécessité. — Les absences constatées seront un motif de dispense temporaire. — » En cas d'appel, le jury de révision statuera. »

Telle est l'institution qui peut en un instant couvrir

la France de plusieurs millions d'hommes armés. Vous voyez son double but, la triple nature de son service et la double liste des personnes appelées à ce service. Le registre matricule comprend tous les français ayant l'âge requis et fournit le contrôle de service ordinaire et le contrôle de service de réserve.

J'ai dit dans le commencement, que sans doute il est bon de considérer le service de la garde nationale comme un droit. C'est en effet un noble droit, que celui de défendre son pays, que celui de lui vouer son temps et, s'il le faut, sa vie. C'est donc une belle idée que celle qui regarde ce service comme un droit. Mais en même temps, il ne faut pas se dissimuler que c'est une obligation non-seulement morale, mais légale, mais positive, parce que, encore une fois, ceux qui, hors les cas prévus par la loi, refuseraient de s'y conformer s'exposeraient à des pénalités positives. Ces pénalités sont indiquées dans la loi elle-même. Les moyens de contrainte y sont détaillés. Vous trouverez à la section 8 du titre 3, tout ce qui concerne l'instruction, le jugement et les peines en matière d'infraction aux dispositions concernant le service ordinaire. Vous trouverez à la section 2 du titre 5 ce qui concerne la discipline pour les détachements. Ici la pénalité est un peu plus forte et cela se conçoit. Il s'agit d'un service extraordinaire et tout refus d'obtempérer à une réquisition, dans ce cas est plus grave. Aussi peut-on être traduit devant les tribunaux correctionnels et puni d'un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à un mois.

La sévérité est encore plus grande pour les corps détachés. Voici ce que dit l'art. 164 : « Lorsque les
» corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. —
» Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis
» d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux
» ans ; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront
» punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder
» trois ans. » Voilà les peines portées contre le garde national qui refuserait d'obtempérer à la réquisition ou qui quitterait son corps hors de la présence de l'ennemi. Quant à celui qui le quitterait en présence de l'ennemi ce ne serait pas seulement un lâche, ce serait un traître et la loi de la garde nationale n'avait pas besoin de s'occuper de la punition de ce crime.

Je crois que vous possédez suffisamment le système de la loi, autant du moins qu'il appartenait au droit constitutionnel de vous l'expliquer. Il était assez simple, assez facile d'organiser cette institution qui est au fond une institution civile et ne prend un caractère véritablement militaire que dans des cas tout à fait rares. Mais les difficultés sont bien autrement grandes lorsqu'il s'agit du service militaire proprement dit, du service dans les armées de terre et de mer. C'est cette grave question qui fera le sujet de la prochaine séance.